



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

17 MAI 2023

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-033
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL)
Commune Le Bourget-du-Lac**

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières relevant de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant renouvellement et extension d'autorisation d'exploitation de carrière par la Société des Carrières du Bourget-du-Lac (SCBL), ci-après dénommée « l'exploitant » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2020 portant extension du périmètre et modification des conditions d'exploitation d'une carrière ;

VU les éléments transmis par la société SCBL (ci-après dénommée « l'exploitant ») par courrier du 19 juillet 2022 à la suite de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 11 avril 2022 ;

VU le rapport du 30 mars 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, faisant suite à la visite d'inspection du 17 mars 2023, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 5 avril 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire prévues aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT le glissement de terrain au niveau du front ouest survenu entre les 13 mars 2023 et 14 mars 2023 à la suite d'un épisode pluvieux intense ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2014 prescrit à l'exploitant, que « le talus final d'une pente intégratrice de l'ordre de 38°, est constitué d'une succession de gradins et de risbermes qui seront taillés dans le terrain naturel. Afin d'assurer la stabilité à long terme de ce talus final :

- chaque gradin final taillé dans le terrain naturel fera 5 m de haut et sera taluté à une pente de 50° par rapport à l'horizontal,
- chaque risberme fera 4 m de large au minimum,
- les eaux de ruissellement seront drainées pour éviter toute accumulation susceptible de déstabiliser les sols » ;

CONSIDÉRANT l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2014 demandant à l'exploitant de prendre « toutes les mesures nécessaires pour assurer la stabilité des fronts d'exploitation de sorte que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas remise en cause » ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de gestion des eaux de ruissellement météoriques de la carrière ne permettent pas à ce jour de garantir l'absence de dégradation des fronts situés côté ouest de la carrière, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux de ruissellement permettant d'éviter toute accumulation susceptible de déstabiliser les sols ;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée sur le site le 17 mars 2023 a révélé que l'ensemble des études techniques proposées par l'exploitant dans son courrier de réponse du 19 juillet 2022 à la visite du service d'inspection des installations classées du 11 avril 2022 et visant à garantir la stabilité des fronts ouest n'a toujours pas été transmis ;

CONSIDÉRANT l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 prescrivant à l'exploitant l'établissement d'un « plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, mis à jour une fois par an et dont sont reportées :

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les profils et les pentes des talus,
- les zones remises en état » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas, à ce jour et conformément à ses engagements précisés dans son courrier du 19 juillet 2022, transmis les éléments cartographiques mis à jour garantissant le respect des dispositions réglementaires en matière de conduite de l'exploitation (phasage, pente des talus et remise en état) ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCBL de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SCBL a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 30 mars 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL), dont le siège social est situé – Zone d'activité de La Plaisse – 73 370 Le Bourget du Lac -, siren n°381418664, représentée par ses deux co-gérants, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, dans les délais fixés par ces mêmes articles, concernant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire en terrasse de type « sables et graviers » sise au lieu-dit « Les Ramées » sur le territoire de la commune du Bourget-du-Lac.

ARTICLE 2 :

L'exploitant devra justifier, **sous un délai de 3 mois**, sur la base d'un rapport géotechnique réalisé par un bureau d'études spécialisé, du respect des dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2014 relatives au principe général de conduite de l'exploitation, en particulier sur l'ensemble de la partie ouest et sud du périmètre autorisé.

Elle devra conclure sur la stabilité du massif et détailler les travaux à effectuer pour la mise en sécurité des zones considérées ainsi que les conditions nécessaires pour la réalisation des travaux afin d'éviter tout risque pour la sécurité des personnes et des biens.

L'exploitant transmettra un plan d'actions échéancé relatif à la réalisation des différentes étapes nécessaires à assurer la stabilité des zones dangereuses si nécessaire.

Ce plan d'action sera complété par la transmission d'un rapport de synthèse de l'exploitant précisant le scénario retenu et explicitant la nature des travaux projetés. Ce rapport justifiera par ailleurs des choix techniques de l'exploitant (au regard des diverses préconisations émises par le bureau d'études compétent qui aura été retenu).

L'exploitant justifiera, au fil de l'eau, du respect des échéances de ce plan d'actions dont les délais auront été préalablement validés par le service d'inspection des installations classées.

L'exploitant fera procéder à un relevé géomètre afin d'évaluer le volume total de matériaux partis lors du glissement de terrain.

Avant la réalisation des travaux validés par le bureau d'études géotechnique, l'exploitant informera le service d'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

L'exploitant transmettra, **sous 3 mois**, au service d'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, un plan d'exploitation mis à jour et conforme à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 ainsi que l'ensemble des plans mentionnés dans la réponse de la société SCBL transmise au préfet par courrier en date du 19 juillet 2022 (plan de remise en état, plan de phasage, etc.).

ARTICLE 4 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le maire de la commune du Bourget-du-Lac.

Le Préfet


François RAVIER